

## **GE\_GERICHTE AC/1415/2008 vom 5. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1415\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1415_2008)

FR: GE\_GERICHTE AC/1415/2008 du 5 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE AC/1415/2008 del 5 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le Vice-président du Tribunal a en outre considéré que la recourante avait perçu la somme de 35'600 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires qu'elle avait avancés, de sorte qu'elle pouvait rembourser l'Assistance juridique au moyen de celle-ci. A cet égard, la recourante a affirmé que c'était B\_\_\_\_\_ SA, l'assureur en protection juridique, qui avait effectué l'avance de frais et qu'elle avait dû l'en rembourser au terme du procès. Afin d'éclaircir ce point de fait, la cause sera retournée au Vice-président du Tribunal pour complément d'instruction et nouvelle décision.

#### **E. 5**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 5 juillet 2019 par le Président du Tribunal civil dans la cause AC/1415/2008. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Marlyse CORDONIER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.